

Arrêt

n° 240 206 du 28 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez Palestinien originaire de la bande de Gaza, issu d'une famille de citoyens de la bande de Gaza. Vous seriez né aux Emirats Arabes Unis en date du [...] 1991, mais vous n'y auriez vécu que quelques mois après votre naissance. Vous auriez toujours vécu dans la bande de Gaza, dans la commune de Khan Younis, district de Abasan el Kabira, quartier El Farahin.

Le 9 septembre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza par le poste de Rafah grâce à une coordination avec l'Égypte. Vous seriez resté 5 jours chez un ami étudiant en Égypte et vous vous seriez ensuite rendu en Jordanie. Vous seriez resté chez une connaissance en Jordanie jusqu'au 27 mars 2019, date à laquelle vous auriez embarqué dans un avion en Jordanie à destination de la Belgique. A votre arrivée, vous auriez été appréhendé par les autorités aéroportuaires belges vu que vous n'étiez plus en possession d'un titre de voyage, étant donné que vous l'aviez détruit durant le vol. Le même jour, à savoir le 27 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2011, vous auriez entendu des bruits durant la nuit et vous vous seriez douté qu'il y avait des tunnels qui passaient sous votre maison située à proximité directe de la frontière israélienne.

Vous auriez parlé de l'existence de ces tunnels autour de vous. Le 3 août 2011 vous auriez été agressé par 5 individus qui vous auraient reproché d'avoir divulgué l'existence de ces tunnels. Vous auriez été frappé et blessé au bras. Durant la guerre de 2014 à Gaza, votre maison aurait été bombardée. Vous auriez tenté d'installer une tente sur le terrain de votre maison détruite, cependant des membres du Hamas seraient intervenus, vous auraient agressé vous ainsi que votre famille et vous auraient demandé de partir. Ces personnes auraient également dit à vos soeurs de se couvrir d'un niqab. Suite à ces événements vous auriez été agressé à plus ou moins quinze reprises, où l'on vous aurait à chaque fois accusé d'être un collaborateur d'Israël et vous auriez été maltraité et frappé. En 2016, vous auriez reçu une convocation de la part de la police, vous vous y seriez rendu et vous auriez été accusé d'être un collaborateur avec Israël et vous auriez été questionné, maltraité, torturé durant 5 jours de détention. En 2017, vous auriez à nouveau reçu une convocation de la police et vous auriez à nouveau été accusé d'être un collaborateur avec Israël et vous auriez à nouveau été questionné, maltraité, torturé durant 5 jours de détention.

Suite à ces événements, vous et votre famille auriez été interdits d'accéder au terrain sur lequel votre maison familiale aurait été détruite. Vous auriez alors loué un appartement depuis 2014 où vous auriez vécu avec vos parents.

En cas de retour à Gaza, vous déclarez également craindre « les juifs » qui vous accuseraient d'être collaborateur vu que votre terrain familial se trouve près d'une base militaire du Hamas.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux attestations de l'hôpital européen de Gaza, des documents scolaires, un jugement du tribunal, deux convocations de la police, quatre attestations du ministère de la gouvernance autonome, du ministère de l'agriculture, du ministère des travaux publics et du logement et de l'autorité cadastrale palestinienne, les actes de naissance de vos parents, une copie de votre carte d'identité et de votre passeport ainsi que des photos et une vidéo concernant la destruction de votre maison.

Le 26 avril 2019, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 3 mai 2019 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°222 093 du 28 mai 2019. Cet arrêt se basait sur le fait que les informations objectives concernant la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza dataient du mois de décembre 2018 alors que la décision a été prise en avril 2019 et l'audience s'est déroulée en mai 2019. Ces informations ne prenaient dès lors pas encore en compte les derniers développements de celle-ci.

Le 7 juin 2019, vous avez fait parvenir un rapport concernant la situation générale dans la bande de Gaza de l'organisation belge NANSEN daté de janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée ait été appliquée au traitement de votre demande pendant une certaine phase de votre procédure. Effectivement, vous déclarez avoir détruit votre passeport lors de votre vol vers la Belgique (CGRA, page 6).

Suite à l'arrêt d'annulation n°222 093 du CCE datant du 28 mai 2019, des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation sécuritaire actuelle dans la Bande de Gaza ont été réalisées. Ces différentes informations objectives ont été versées au dossier administratif.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, l'ensemble de vos agressions, détentions et accusations de la part du Hamas n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison de vos déclarations stéréotypées, incohérentes et dénuées de sentiment de vécu à propos de ces éléments.

Invité à plusieurs reprises à fournir des déclarations détaillées concernant les différents événements que vous auriez subis, à savoir une agression en 2011 ainsi que deux détentions en 2016 et 2017, vos propos se limitent à chaque fois à des généralités et vous répétez mot pour mot les mêmes déclarations lacunaires et dénuées de sentiment de vécu (CGRA, pages 11, 12 et 13). Aussi, vous n'avez pas pu indiquer qui était l'officier qui vous aurait questionné durant vos détentions, ni fournir d'autres détails concernant les membres des autorités qui vous auraient maltraité et torturé (CGRA, pages 12 et 13). Les deux convocations que vous déposez ne peuvent à elles seules pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, celles-ci sont incomplètes, elles ne reprennent pas votre date de naissance complète et n'indiquent pas l'identité de la personne qui les aurait rédigées et signées. Elles ne peuvent donc se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués. De plus, lors de votre entretien personnel vous avez déclaré avoir été convoqué par la sécurité de l'intérieur, la police du Hamas en 2017, alors que la convocation que vous déposez émane de la police ordinaire de l'autorité palestinienne nationale. Cette contradiction entache à nouveau la crédibilité de vos déclarations et de ces documents.

Ensuite, invité à expliquer s'il s'agissait toujours des mêmes personnes qui vous interrogeaient et maltraitaient durant vos détentions, vous répondez laconiquement que cela dépendait de leurs horaires de travail (CGRA, page 12). A nouveau ces déclarations correspondent peu à celles que l'on pourrait attendre d'une personne poursuivie durant près de 8 ans par le Hamas et qui aurait subi plus de 15 agressions et deux détentions durant lesquelles elle aurait été torturée et maltraitée.

Confronté à la gravité des maltraitements allégués que vous auriez subis au cours de vos deux détentions en 2016 et 2017, vous n'apportez aucun élément détaillé qui pourrait contenir un quelconque sentiment de vécu. En effet, vous répondez que les médecins n'osent pas fournir d'attestations détaillées lorsque le Hamas est impliqué dans ces faits et puis vous ajoutez que les maltraitements et faits de torture que vous auriez subis ne laissent pas de traces durables sur votre corps. Ces déclarations stéréotypées ne dégagent aucun sentiment de vécu alors qu'il vous a été demandé de fournir des éléments détaillés concernant les séquelles sur votre état de santé et les blessures que vous auriez eues suite à ces faits de maltraitance et de torture que vous déclarez avoir subis (CGRA, pages 12, 13 et 14). Aussi, hormis deux documents de l'hôpital européen de Gaza, vous n'apportez aucun document médical circonstancié qui pourrait attester de la gravité des faits subis lors de vos détentions.

Or, le premier document de l'hôpital indique que vous auriez eu les pieds cassés ainsi que la main cassée lors d'une agression subie en 2011. Ce document n'indique pas les circonstances exactes de cette agression. Le second document médical déposé, dont la date n'est pas lisible, indique que vous avez besoin d'une intervention chirurgicale afin d'élargir le nerf cubital. Ce document ne concerne donc nullement votre état de santé subséquent aux sévices que vous auriez subis de la part du Hamas.

Enfin, le jugement que vous déposez concerne l'agression que vous auriez subie en 2011, suite à laquelle les 5 individus que vous avez cités lors de votre entretien personnel auraient été inculpés pour agression en association contre une tierce personne. Ce jugement n'indique pas les raisons pour lesquelles vous auriez été agressé, ni les circonstances exactes dans lesquelles les faits se seraient déroulés. Ce document ne permet donc pas de rattacher les faits que vous invoquez à l'égard du Hamas à celui-ci. Aussi, ce document contredit vos déclarations relatives à l'inaction des autorités contre vos agresseurs (CGRA, page 8).

Invité à expliquer pourquoi le Hamas s'acharnerait à ce point sur votre personne et ne ciblerait pas autant d'autres membres de votre famille vous n'apportez aucun élément substantiel et vous vous bornez à répéter vos propos précédents, à savoir que vous êtes considéré comme un collaborateur parce que vous auriez informé la population de ce qui passait dans le quartier et vous répétez que vous auriez été torturé et que vos soeurs devaient porter le niqab (CGRA, pages 12 et 13).

A ce sujet force est de constater que les faits à la base de ces accusations de collaboration ne reposent sur aucun élément concret et cohérent. En effet, vous déclarez avoir parlé de l'existence de tunnel sous votre maison car vous entendiez des bruits bizarres durant la nuit (CGRA, page 8). Or, confronté au fait que l'existence de tunnels est de notoriété publique à Gaza et spécialement dans votre région, qui est frontalière, vous n'apportez aucun nouvel élément précis et cohérent qui pourrait expliquer pourquoi vous êtes particulièrement ciblé par le Hamas. En effet, vous réitérez vos propos selon lesquels votre maison est proche de la frontière « juive », qu'un hôpital aurait explosé à 50 mètres de votre terrain durant la guerre de 2014 et que vous entendiez des bruits bizarres durant la nuit (CGRA, pages 13 et 14). Ces éléments n'expliquent nullement pourquoi vous seriez personnellement ciblé par le Hamas.

Au surplus, constatons le fait que votre avocat, Maître Hategekimana, a indiqué dans sa requête que vous n'aviez eu la chance de vous exprimer comme vous l'entendiez lors de votre entretien du 16 avril 2019 au CGRA et que vous deviez simplement répondre aux questions que l'on vous posait et que l'on vous rappelait au calme chaque fois que vous haussiez le ton.

A ce sujet, il ressort clairement des notes de votre entretien personnel que vous avez pu vous exprimer de manière détaillée au sujet des faits que vous invoquiez. S'il est vrai que plusieurs demandes vous ont été faites afin d'attendre la traduction de l'interprète et ne pas l'interrompre, il y a lieu de souligner que ces demandes ont été faites dans votre intérêt afin que vos déclarations puissent être retranscrites de la manière la plus fidèle et complète possible. Le fait que vous interrompiez constamment l'interprète dans ses traductions aurait pu nuire à la retranscription correcte et fidèle de vos déclarations. De plus, soulignons qu'au début de votre entretien personnel il vous a été expliqué que vous pouviez demander une copie des notes de cet entretien personnel et que vous aviez l'occasion d'envoyer vos remarques au sujet de vos déclarations (CGRA, page 2) et que ni vous ni votre conseil n'avez fait cette demande. Partant vous n'avez émis aucune remarque ou rectification par rapport aux déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 16 avril 2019. Dès lors, le simple fait d'évoquer que vous n'avez pas pu vous exprimer librement sans apporter de nouveaux éléments concrets, ou des explications supplémentaires ne peut suffire à renverser les constats de la présente.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de

panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouiés aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que votre père reçoit depuis 8 ans une pension de l'autorité palestinienne (CGRA, page 17). Concernant les dépenses familiales, vous indiquez que votre famille devait payer un montant de 300 shekels afin de louer un appartement depuis 2014, date à laquelle votre habitation aurait été détruite (Ibid.). A ce sujet, vous déposez trois attestations concernant la destruction de cette habitation. Cependant, au vu de vos déclarations peu crédibles concernant vos craintes envers le Hamas, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que votre famille n'ait pu faire reconstruire votre habitation sur le terrain dont elle était propriétaire. Invité à expliquer des démarches effectuées par votre père en ce sens, vos déclarations se sont à nouveau révélées lacunaires et le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer que vous avez épuisé toutes les démarches nécessaires en vue de faire reconstruire votre propre habitation familiale (CGRA, page 16). Vous déclarez ainsi que votre père aurait fait une demande, qui n'aurait pas été prise en compte étant donné que vous n'étiez pas prioritaires car votre famille était citoyenne de Gaza et non réfugiée (Ibid.). Ces explications laconiques ne permettent pas de conclure que votre famille ne pouvait bénéficier d'aucune aide à la reconstruction au vu des documents du ministère de l'agriculture et des travaux publics qui indiquent qu'un début de démarche avait été effectué par votre père, à sa demande. Vous n'avez donc pas évoqué les suites concrètes de ces démarches. Le document de l'autorité en charge du cadastre ne permet pas de remettre en cause cette analyse, celui-ci concerne la propriété de votre terrain, qui n'est pas mise en doute par la présente. Force est donc de constater que vous ne déposez aucun document récent concernant votre habitation.

Ensuite, soulignons également que vous ne signalez aucun problème particulier concernant la fourniture d'eau et d'électricité hormis le fait qu'il fallait payer l'eau potable qui était un peu plus chère que l'eau non potable et que la consommation électrique de votre famille n'était pas très élevée (CGRA, page 18). Enfin, constatons également que vous avez entrepris et terminé des études universitaires à Gaza, dont vous déposez les relevés de notes et diplôme et que votre frère aurait fait de même. Vous expliquez que ce serait votre père qui aurait financé ces études (CGRA, page 17).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la

bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-

frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la

suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Égypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents précités, vous déposez les actes de naissance de vos parents, une copie de votre carte d'identité et de votre passeport. Ces documents concernent vos identités respectives, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente. Enfin, les photos et la vidéo que vous déposez ne comprennent aucun élément en mesure d'établir dans quelles but ni circonstances celles-ci auraient pu être prises. Elles peuvent tout au plus indiquer que des destructions ont eu lieu dans votre quartier à Gaza, élément qui n'est pas mis en doute par la présente. Votre diplôme universitaire concerne uniquement vos études qui n'ont pas été mises en doute par le CGRA. Concernant le rapport de l'organisation NANSEN, relevons qu'il concerne la situation générale dans la bande de Gaza. Le CGRA rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi que cela ressort des développements qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une actualisation au 9 septembre 2019 de son rapport intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens, retour dans la bande de Gaza* » (dossier de la procédure, pièce 7).

2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 juin 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de presse relatif aux conséquences potentielles de la pandémie de Covid-19 pour la population de Gaza (dossier de la procédure, pièce 13).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être d'origine palestinienne et être originaire de la bande de Gaza, où il vivait dans la commune de Khan Younis, district de Abasan el Kabira, quartier El Farahin.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque craindre l'Etat d'Israël qui l'accuse d'être un collaborateur du Hamas étant donné que le terrain familial se trouve près d'une de leur base militaire (entretien personnel, p. 14) et craindre le Hamas qui l'accuse d'être un collaborateur et d'informer les israéliens des actes du Hamas depuis qu'il a mis en cause l'existence de tunnels sur son terrain et du fait que sa maison est située près de la frontière avec Israël (entretien personnel, pp. 11 et 13, requête, p.4)

3.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement au fait qu'il ne présente aucun élément qui serait de nature à individualiser et à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

A cet égard, elle relève l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'imprécisions et d'absence de sentiment de vécu dans ses déclarations successives, lesquelles permettent de mettre en cause la réalité de l'agression dont il prétend avoir été victime en 2011, les maltraitances invoquées ainsi que les deux détentions qu'il situe en 2016 et en 2017. La partie défenderesse reste également sans comprendre pour quelles raisons le Hamas s'acharnerait à ce point sur le requérant sans cibler aucun autre membre de sa famille. Enfin, elle soutient que les faits à la base des accusations de collaboration ne reposent sur aucun élément concret et cohérent, soulignant que l'existence de tunnels est de notoriété publique à Gaza et spécialement dans cette région frontalière.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 19680 »). Sur ce dernier point, elle estime en particulier qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de s'y trouver exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate par ailleurs que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Enfin, la partie défenderesse soutient qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou pas tout autre point d'accès, et qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza courent un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir fait séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une

demande de protection internationale. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, p. 3).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle soutient que le requérant a fourni un récit détaillé concernant son agression et les détentions invoquées. S'agissant des maltraitances subies, elle estime qu'il est tout à fait plausible que, par crainte de représailles, un médecin ne puisse pas fournir des attestations détaillées lorsqu'il suppose que le Hamas est impliqué. La partie requérante observe également que certaines maltraitances ne laissent pas de traces et qu'il est par conséquent impossible d'en apporter une preuve matérielle. Enfin, elle soutient qu'il n'est pas indispensable qu'un jugement fasse mention des raisons pour lesquelles le requérant a été agressé pour que ce document possède une force probante suffisante (requête, p. 4).

Quant aux accusations de collaboration portées à l'encontre du requérant, la partie requérante précise que le Hamas ne lui reproche pas d'avoir divulgué la présence de tunnels mais bien d'avoir mis en cause leur existence. Elle souligne de surcroît qu'un hôpital, situé à proximité de la maison du requérant, a été détruit par l'armée israélienne par mesure de rétorsion (requête, p. 4).

Ensuite, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une situation de précarité ou qu'il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matières d'alimentation, d'hygiène et de logement. A cet égard, elle précise que la famille du requérant s'est retrouvée dans l'incapacité de faire reconstruire sa maison alors même qu'elle est toujours propriétaire de son terrain (*idem*, p. 5).

Enfin, la partie requérante conteste la situation sécuritaire actuelle dans la bande de Gaza telle qu'elle est décrite dans la décision du Commissariat général et se réfère aux informations citées dans le dernier rapport produit par l'organisation belge « NANSEN » et daté de janvier 2019 (*idem*, p. 6).

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des instructions complémentaires.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en se référant au dernier rapport rédigé par l'organisation NANSEN, daté de janvier 2019, figurant au dossier administratif (fardé « 3^{ième} décision », pièce 13/11)

5.3. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 10 mars 2020, un rapport intitulé « *COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. BANDE DE GAZA. Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* », daté du 10 septembre 2019.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* ». Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations.

Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées au dossier de la procédure, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement, dans la bande de Gaza, une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que, du seul fait de sa présence sur place, la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

5.5. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des

concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza et qu'il ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances le concernant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (décision, p. 5).

5.7. Dans son recours, la partie requérante fait valoir différents éléments tenant à sa situation personnelle, en particulier le bombardement de sa maison en 2014 en riposte à la destruction d'un hôpital par le Hamas et le fait que sa famille n'a pas été autorisée à reconstruire son habitation alors même qu'elle serait toujours propriétaire du terrain (requête, p. 5).

5.8. Pour sa part, après une lecture attentive de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse relative à la situation personnelle du requérant n'est pas suffisante et ne lui permet pas, en l'état, de procéder, à un examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c, à l'aune des enseignements de l'arrêt *Elgagaji* précité.

En effet, le Conseil observe que le requérant était propriétaire d'une maison située dans la commune de Khan Younis, district de Abasan el Kabira, quartier El Farahin, dont il déclare qu'elle était située à proximité directe (quelques centaines de mètres) de la frontière israélienne et sur laquelle serait installée une base militaire du Hamas. A l'audience, le requérant ajoute que ce quartier, du fait de sa localisation singulière, est « *en première ligne en cas de bombardements* », élément qu'il avait par ailleurs déjà mentionné au cours de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas le bombardement de l'habitation du requérant en 2014, conséquence d'une riposte menée par l'Etat d'Israël contre le Hamas après le bombardement d'un hôpital au sein duquel étaient soignés de nombreux juifs (ibidem). Dans son recours, la partie requérante précise également que sa famille n'a pas pu faire reconstruire son habitation sur le terrain dont elle est pourtant toujours propriétaire. Depuis lors, le requérant loue une habitation avec ses parents dans ce même quartier de la commune de Khan Younis (notes de l'entretien personnel, pp. 3 et 16).

Dès lors, le Conseil se pose la question de savoir si la localisation particulière du domicile et du terrain dont la famille du requérant est propriétaire dans le quartier El Farahin peut avoir pour conséquence que le requérant encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif et de la procédure ne contient aucune information précise relative à ce quartier, dont le requérant prétend qu'il est situé à proximité directe de la frontière israélienne et d'une base militaire du Hamas et au risque potentiel pour ses habitants de résider dans cette zone dont le requérant déclare qu'elle est plus exposée qu'une autre.

5.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé

des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dépôt d'informations précises et actuelles sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, soit la commune de Khan Younis, district de Abasan el Kabira, quartier El Farahin ;
- Le cas échéant, nouvel examen de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) en tenant compte des éléments propres à la situation personnelle du requérant et, en particulier, de la localisation singulière de son domicile qui est susceptible d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza ;
- Analyse du nouveau document versé au dossier de la procédure.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ